

## Arrêt

n° 65 201 du 28 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme I. MINICCUCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire de Lelouma. En 2003, vous auriez été vivre à Conakry. Vous seriez commerçant. Vous seriez un sympathisant de l'Union pour le Progrès et le Renouveau (ci-après UPR) depuis 2004. Le 10 février 2007, alors que vous vous participiez à une manifestation, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous auriez été accusé d'inciter les jeunes à saccager des stations d'essence, des bâtiments ainsi que des commissariats. Vous auriez été emmené au camp Alpha Yaya. A votre arrivée, vous auriez été conduit dans un container. Il vous aurait été demandé d'enlever vos vêtements et un tee-shirt sur lequel figurait le logo de l'UPR aurait été découvert. Vous auriez été frappé. Après quatre jours, vous auriez été transféré à la maison centrale de Conakry. A votre arrivée, vous auriez été conduit dans une*

cellule où vous seriez resté en compagnie des quatre personnes avec lesquelles vous aviez été arrêté. Vous seriez resté détenu pendant un an et demi. Le 28 septembre 2008, vous auriez réussi à vous évader. Vous vous seriez rendu à Kipé chez un ami d'un de vos cousins où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Le 1er octobre 2008, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 octobre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 27 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 mai 2009. Le 14 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet de faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater que concernant les conditions concrètes dans lesquelles vous dites avoir été détenu dans une prison de Conakry du 10 février 2007 au 28 septembre 2008, soit, durant plus d'un an et demi, vos déclarations sont demeurées peu convaincantes et peu crédibles dans la mesure où elles ne reflètent pas un vécu carcéral durant une si longue période (audition du 17 décembre 2008, pp. 29, 30). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre longue détention, de la manière dont vos journées se déroulaient, de décrire la façon dont vous aviez vécu votre incarcération ainsi que de tous les détails concrets dont vous vous rappelez, vous êtes resté vague et vos déclarations étaient très peu spontanées, et ce, malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises. En effet, vous avez invoqué la nourriture et vos graves ennuis de santé, ce qui est insuffisant pour que le Commissariat général puisse considérer que vous avez réellement été victime d'une détention arbitraire pendant un an et demi. Dès lors, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

De plus, il vous a été demandé de fournir un plan de votre lieu de détention, ce que vous avez fait tant lors de l'audition du 17 décembre 2008 que lors de celle du 17 février 2009. Alors que vous avez dessiné un plan et que vous avez pu répondre de manière correcte à plusieurs questions, il est permis de constater que certaines de vos explications par rapport à ce plan ne correspondent pas aux informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (voir audition du 17 décembre 2008, pp. 26, 27, 28, 29, audition du 17 février 2009, p. 2, 3, 4, 5, 6). En effet, vous avez décrit les bâtiments comme formant un "T". Or, quand on se trouve dans la cour de cette prison, la forme de "T" n'est pas visible tel quel. De plus, vous décrivez ce bâtiment comme étant collé au bâtiment des femmes et à l'infirmerie; or, ce n'est pas le cas. Enfin, l'un des espaces que vous décrivez comme étant un couloir couvert est en réalité un espace à ciel ouvert. En conclusion, le Commissariat général considère que si vous aviez réellement été détenu dans ce lieu, si vous y aviez réellement vécu pendant un an et demi, vous n'auriez pas donné ces réponses erronées (voir fiche de réponse cedoca).

Dans la mesure où toute votre demande d'asile (et donc votre crainte en cas de retour en Guinée) est fondée (voir audition du 17 décembre 2008, pp. 18, 21, 22, 23, 24, audition du 17 février 2009, pp. 12, 13, 14) sur l'arrestation dont vous dites avoir été victime le 10 février 2007, ainsi que sur les recherches subséquentes dont vous feriez l'objet, de telles imprécisions et divergences avec les informations dont dispose le Commissariat général empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Dès lors, puisque la crédibilité de votre détention à la Maison Centrale a été totalement remise en cause, eu égard à la nature de ces faits et à l'importance qu'ils revêtent dans le contexte de votre demande d'asile, il n'est pas possible d'accorder foi à l'intégralité de votre récit.

Dans sa requête introduite dans le cadre de votre recours contre la décision négative du CGRA du 27 avril 2009, votre avocat fait référence à des informations obtenues de Guinée qui viennent contrer une

partie de nos informations objectives versées au dossier. Or, le Commissariat général constate qu'aucune preuve écrite de telles allégations ne figure en annexe de la requête concernée si bien qu'il ne peut être tenu compte de ces arguments.

En outre, s'agissant des recherches qui auraient été menées à votre égard, vos propos sont restés pour le moins vagues et imprécis si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous feriez l'objet de recherches de la part de vos autorités en cas de retour en Guinée (audition du 17 février 2009, pp. 10, 11). Ainsi, vous avez expliqué que le militaire qui vous avait aidé à vous évader avait dit à votre frère que vous étiez recherché par la sécurité. Néanmoins, alors que vous avez soutenu entretenir régulièrement des contacts avec votre frère, à la question de savoir où les recherches vous concernant étaient menées et comment elles étaient menées, question qui, soulignons-le vous a été posée à deux reprises, vous n'avez pas pu étayer vos dires et vous vous êtes contenté de répéter que vous et votre frère étiez recherchés.

En ce qui concerne votre sympathie pour l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), il ressort des deux auditions menées au Commissariat général que vous avez été arrêté non pas en raison de votre sympathie pour ce parti, mais parce qu'on vous accusait d'être un incitateur à la révolte et à la mobilisation des jeunes qui avaient saccagé des stations d'essence, des commissariats et des habitations privées. A la lecture de la requête, votre avocat souligne que la découverte du tee-shirt que vous portiez à l'effigie de l'UPR lors de votre arrestation vous a valu des interrogations et des coups supplémentaires. Ainsi, si cette sympathie pour l'UPR n'est pas remise en cause dans la présente décision, rappelons que vous dites ne pas en être membre, dans la mesure où les faits ont été remis en cause, cet élément, à lui seul, ne permet pas de vous accorder le statut de réfugié.

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président D. C., la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé en copie un avis de recherche daté du 29 septembre 2008. Néanmoins, dans la mesure où la crédibilité de votre arrestation a été remise en cause, un tel document ne saurait conduire à une autre décision. En effet, un document se doit de venir appuyer un récit crédible, quod non en l'espèce. Qui plus est, son contenu, en contradiction avec les informations objectives dont une copie figure dans le dossier, permet au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité d'un tel document. En effet, il porte l'en-tête "Tribunal de Première Instance de Conakry", ce qui est incorrect (voir fiche de réponse cedoca). De même, vous avez déposé deux attestations médicales datées respectivement des 19 décembre 2008 et 28 janvier 2009. Si de telles pièces établissent les lésions/cicatrices dont elles font état, elles n'indiquent nullement que lesdites lésions/cicatrices sont en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, celles-ci ne sauraient conduire à une autre décision vous concernant. Pour le reste, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance. A nouveau, si ce document donne un indice de votre nationalité et de votre identité, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été remises en doute dans le cadre de la présente décision, ce document ne saurait en modifier le sens.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration et de motivation, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir « *minimisé* » ses propos concernant sa détention et ses problèmes de santé.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle critique le motif de la décision attaquée libellé comme suit : « (...), *vous avez décrit les bâtiments comme formant un « T ». Or, quand on se trouve dans la cour de cette prison, la forme de « T » n'est pas visible tel quel. De plus, vous décrivez ce bâtiment comme étant collé au bâtiment des femmes et à l'infirmerie, or, ce n'est pas le cas* ».

Elle explique que, contrairement à ce que le rapport précité indique, elle n'a pas déclaré que les couloirs de détention sont visibles sous la forme d'un T, lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison, mais que « *on ne peut pas faire le tour du bâtiment parce que c'est fermé à un endroit... lorsqu'on m'a fait sortir pour désherber, je suis venu jusqu'au terrain de foot des militaires et j'ai vu que c'est fermé* », en sorte que ce ne serait pas de la cour que la partie requérante s'est rendue compte que le bâtiment présentait la forme d'un « T », mais après avoir tenté d'en faire le tour.

En second lieu, elle fait valoir que: « [son] *assistante sociale [...] a adressé un mail à M. [N. Y. S], directeur national pénitentiaire en Guinée, en date du 10.05.2009 suite à la décision attaquée afin de l'interroger sur les points soulevés par le rapport Cedoca* » et qu'il a répondu que, conformément à ce qu'a soutenu la partie requérante, le bâtiment des femmes et celui de l'infirmerie sont effectivement séparés du grand bâtiment des détenus, ce qui contredit le rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse sur un élément qui est reproché à la partie requérante.

De manière plus générale, compte tenu de son incompatibilité avec les informations contenues dans ce courrier électronique, la partie requérante invite à considérer ledit rapport « *avec circonspection* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle conteste l'aspect de la motivation de la décision relatif au caractère couvert ou non d'un couloir, en invoquant que cette motivation ne permet pas, d'une part, à la partie requérante de déterminer quel « *espace* » est visé dans la décision ni, d'autre part, d'identifier les informations reçues par la partie requérante en provenance de Guinée dont elle ne tiendrait pas compte.

Elle relève qu'à supposer que l'acte attaqué vise la réponse de M. [N.Y.S.] à son assistante sociale, il conviendrait de constater que tant le courrier électronique de l'assistante du 7 mai 2009 à M. [N.Y.S.] que la réponse de ce dernier du 10 mai 2009 figuraient en pièce n° 2 de l'inventaire de la première requête en réformation. Elle met en exergue ce courrier électronique, affirmant que « *dans la mesure où ce mail émane du contact même du service cedoca, il y a évidemment lieu de le prendre en considération* ».

Elle fait valoir que dans le courrier électronique précité, M. [N.Y.S.] indiquait que la cour du lieu de détention où une autre requérante était incarcérée était « *couverte pendant la saison des pluies par une bâche* », en manière telle qu'il conviendrait de raisonner par analogie avec le lieu de détention de la partie requérante.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle s'attache à critiquer le motif lui reprochant des propos vagues et imprécis quant aux recherches menées à son égard par ses autorités nationales et s'appuie sur une attestation du 14 octobre 2009 produite en tant qu'élément nouveau.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient en substance que la motivation de la décision évoquant l'UPR témoigne de l'adhésion de la partie défenderesse aux explications qu'elle a fournies dans sa requête dirigée contre la décision initiale, retirée pour être remplacée par l'acte attaqué, en sorte qu'il n'existerait plus de grief sérieux contre son récit.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance, outre les documents incontestablement déjà produits devant la partie défenderesse :

- Un courrier électronique de l'assistante sociale du requérant du 7 mai 2009 à M. [N.Y.S.] et sa réponse du 10 mai 2009
- Un courrier électronique de M. [N.Y.S.] du 30 avril 2009 ;
- Une attestation du 14 octobre 2009 de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme) en vue de confirmer ses propos et indiquant que son frère a également été inquiété à la suite de ses problèmes ;
- Une attestation neurologique du 25 juin 2009 ;
- Un formulaire de demande d'un appareil releveur du pied du 18 septembre 2009 ;
- Un certificat médical du 21 janvier 2010.

S'agissant des courriers électroniques, la partie requérante soutient que ces documents étaient joints à sa requête introduite contre la décision initiale et retirée au profit de la décision attaquée, en manière telle qu'ils étaient déjà connus de la partie défenderesse avant la prise de cette dernière décision.

Le Conseil observe que le dossier administratif qui lui est communiqué ne contient pas la requête vantée, et qu'il ne peut dès lors examiner l'inventaire de celle-ci. Par ailleurs, la note d'observations de la partie défenderesse n'offre aucun éclaircissement à cet égard.

En tout état de cause, ces courriers électroniques sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent appuyer la critique de la décision attaquée.

Il en va de même de l'attestation émanant du président de l'OGDH confirmant la détention de la partie requérante à la maison centrale suite à « *l'insurrection populaire* » des mois de janvier et février 2007.

S'agissant enfin des nouveaux documents médicaux déposés, s'ils visent à compléter les arguments médicaux invoqués à l'appui de la demande, le Conseil doit néanmoins constater qu'ils sont antérieurs à l'acte attaqué et que la partie requérante ne fournit aucune explication valable à leur communication tardive, en sorte qu'il convient de les écarter.

4.2.3. La partie défenderesse a, pour sa part, versé au dossier de la procédure un rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée, élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, ainsi qu'un second rapport, intitulé « *DOCUMENT DE REPOSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, traitant plus spécifiquement de la situation des peuls.

Ces documents constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, qui doit être pris en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a jugé la détention alléguée par la partie requérante non crédible en raison, outre des imprécisions dans son récit qui ne permettraient pas de considérer qu'elle a réellement vécu cette détention, de l'incompatibilité entre les informations émanant de son centre de documentation et certains aspects de la description que la partie requérante a faite de son lieu de détention, en ce qu'en réalité, sa forme en T ne serait pas visible et que le bâtiment des femmes et l'infirmerie en seraient séparés et, enfin, que l'un des couloirs décrits est à ciel ouvert.

Or, le Conseil observe que la partie requérante a fourni, dans le cadre de la présente procédure, un courrier électronique émanant de M. [N.S.Y.] (directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée) daté du 10 mai 2009, en réponse à une demande via courrier électronique envoyée par l'assistante sociale de la partie requérante, qui est en outre un contact du CEDOCA, indiquant que « *Le bâtiment des femmes et l'infirmerie sont effectivement séparés du grand bâtiment des détenus* » ce qui tend à contredire certaines des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour rendre sa décision et qui corroborent *prima facie* les déclarations effectuées par la partie requérante quant au plan de son lieu de détention et plus particulièrement sur la localisation d'un bâtiment par rapport au bâtiment des femmes et à l'infirmerie.

Ensuite, le second courrier électronique invoqué, s'il est relatif à une autre prison, soit celle de Kindia, fait état d'une pratique consistant à couvrir la cour pendant la saison des pluies, dont il ne peut, à ce stade de l'examen du dossier, être exclu qu'elle soit suivie également à la maison centrale de Conakry.

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY